



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

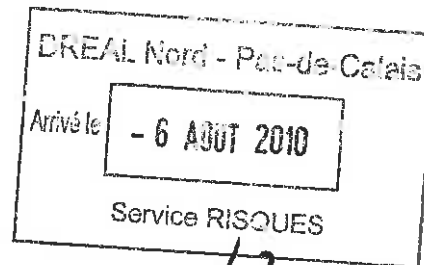
PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection
de l'environnement

03.08.2010



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S
FLANDRIA ALUMINIUM de respecter certaines
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter du 29 novembre 2007 pour son
établissement situé à WARNETON.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société FLANDRIA ALUMINIUM – siège social : 40, route de Deûlemont à WARNETON (59560) – et notamment l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 lui accordant l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de profils en aluminium, à la même adresse ;

Vu les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui imposent notamment que :

- les flux des rejets atmosphériques en NO_x (oxydes d'azote) ne dépassent pas 150 g/h au niveau des installations de la fonderie et d'extrusion (article 3.2.4.2 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté d'autorisation (article 6.2.1 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (article 7.6.3 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- une analyse méthodique des risques de légionellose est revue par l'Exploitant au moins une fois par an (article 8.1.10 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 10 mars 2010, il ressort que :

- le contrôle inopiné des émissions atmosphériques réalisé sur le four de fusion CECF par la société SOCOTEC en octobre 2009 montre un flux en NO_x de 583 g/h contre 150 g/h autorisé (article 3.2.4.2 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- l'Exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le site dispose de ressources nécessaires en eau pour circonscrire un incendie au regard des conclusions de l'étude sécurité incendie réalisée par la société SOCOTEC en décembre 2008 (article 7.6.3 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- la dernière analyse méthodique des risques a été réalisée le 17 décembre 2007 alors que l'arrêté d'autorisation d'exploiter impose une fréquence au moins annuelle (article 8.1.10 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- le contrôle des émissions sonores réalisé les 11 et 12 mars 2009 par la société Bureau VERITAS montre des niveaux d'émergence de 8 et 8,5 dB(A) contre 3 dB(A) autorisés (article 9.2.5 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007).

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La Société FLANDRIA ALUMINIUM dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social et le site sont situés route de Deulemont à WARNETON (59560), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- mener les actions correctives adéquates pour respecter le flux des rejets atmosphériques en NO_x (oxydes d'azote) au niveau du four de fusion CECF (article 3.2.4.2 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- justifier que les émissions sonores dues aux activités des installations du site respectent les niveaux d'émergence fixées par l'arrêté d'autorisation (article 6.2.1 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- justifier que le site dispose de ressources nécessaires en eau pour circonscrire un incendie. L'avis du service départemental d'incendie et de secours est requis notamment en cas de ressources en provenance de la Lys (article 7.6.3 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007) ;
- réaliser une analyse méthodique des risques de légionellose au titre de l'année 2010 (article 8.1.10 arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007).

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de WARNETON,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 23 AOU 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ

